



Distr. : Générale
23 janvier 2007

Français
Original : Anglais



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

**Conférence des Parties à la Convention de Stockholm
sur les polluants organiques persistants
Troisième réunion**

Dakar (Sénégal), 30 avril – 4 mai 2007
Point 5 h) de l'ordre du jour provisoire *

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision :
ressources financières**

**Projet de mandat pour le deuxième examen du mécanisme de
financement****

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants définit un mécanisme de financement pour la fourniture aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de ressources financières adéquates et régulières à titre de dons ou à des conditions de faveur, afin de les aider dans l'application de la Convention. Aux fins de la Convention, ce mécanisme est placé sous l'autorité, selon qu'il convient, et la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rendra compte.
2. Le paragraphe 8 de l'article 13 se lit comme suit :

« La Conférence des Parties examine, au plus tard à sa deuxième réunion et par la suite périodiquement, l'efficacité du mécanisme institué en vertu du présent article, sa capacité à faire face aux besoins en évolution des Parties qui sont des Parties en développement ou à économie en transition, les critères et directives visés au paragraphe 7 [de l'article 13], le niveau de financement ainsi que l'efficacité des organismes institutionnels chargés de gérer le mécanisme de financement. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées, le cas échéant, pour améliorer l'efficacité du mécanisme, notamment en formulant des recommandations et directives sur les mesures à prendre pour garantir des ressources financières adéquates et régulières afin de répondre aux besoins des Parties. »

* UNEP/POPS/COP.3/1.

** Convention de Stockholm, paragraphe 8 de l'article 13; rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa première réunion (UNPE/POPS/COP.1/31), annexe I, décision SC-1/10 et sur les travaux de sa deuxième réunion (UNPE/POPS/COP.2/30), annexe I, décision SC-2/10.

3. A sa deuxième réunion, la Conférence des Parties, dans sa décision SC-2/10 sur les ressources financières et le mécanisme de financement, s'est félicitée du rapport sur le premier examen du mécanisme de financement et a pris note des recommandations qu'il contient, dont les plus pertinentes ont été incluses dans les décisions SC-2/10 et SC-2/11.
4. Dans sa décision SC-2/10, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de préparer, sur la base du mandat pour le premier examen du mécanisme de financement figurant en annexe à la décision, le projet de mandat pour le deuxième examen du mécanisme de financement pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa troisième réunion.
5. Dans cette même décision, la Conférence des Parties a décidé d'entreprendre le deuxième examen du mécanisme de financement à sa quatrième réunion, qui doit avoir lieu en 2009, en prévoyant un délai suffisant pour soumettre ses recommandations et ses orientations au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et en l'invitant à prendre en compte ces recommandations et orientations lors de la cinquième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial en 2009.
6. La Conférence a également décidé que le deuxième examen du mécanisme de financement devrait comporter :
 - a) Une évaluation des principes appliqués par le Fonds pour l'environnement mondial en matière de surcoûts et de bienfaits, dans la mesure où ces principes intéressent les activités relatives aux polluants organiques persistants, en vue de faciliter l'exécution des obligations découlant de la Convention, ainsi que des enseignements tirés des rapports d'évaluation des activités menées par le Fonds pour l'environnement mondial;
 - b) Une évaluation du financement, en vue de déterminer s'il est suffisant, viable et prévisible.
7. En réponse à la demande visée au paragraphe 4 ci-dessus, le secrétariat a élaboré le projet de mandat pour le deuxième examen du mécanisme de financement pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa troisième réunion. Le projet de mandat figure en annexe à la présente note.

Mesures que la Conférence des Parties pourrait prendre

8. La Conférence des Parties souhaitera peut-être :
 - a) Examiner les informations fournies ci-dessus et le projet de mandat pour le deuxième examen du mécanisme de financement;
 - b) Adopter, en y apportant éventuellement des amendements, le mandat pour le deuxième examen du mécanisme de financement;
 - c) Prier le secrétariat de compiler des informations concernant le deuxième examen du mécanisme de financement et les soumettre à la Conférence des Parties pour examen à sa quatrième réunion.

Annexe

Mandat pour le deuxième examen du mécanisme de financement

Objectif

1. En application du paragraphe 8 de l'article 13 de la Convention, la Conférence des Parties examinera l'efficacité du mécanisme de financement institué en vertu de l'article 13 de la Convention de Stockholm pour appuyer la mise en œuvre de la Convention en vue de prendre les mesures appropriées, le cas échéant, pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement, notamment en formulant des recommandations et directives pour garantir des ressources financières adéquates et régulières. A cette fin, l'examen comportera une analyse de ce qui suit :

- a) Capacité du mécanisme à faire face aux besoins évolutifs des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition;
- b) Critères et directives visés au paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention, y compris la capacité d'ajustement du mécanisme aux directives générales données par la Conférence des Parties;
- c) Niveau de financement;
- d) Efficacité des organismes institutionnels chargés de gérer le mécanisme de financement, y compris, conformément à l'article 14 de la Convention, l'efficacité du Fonds pour l'environnement mondial en sa qualité de principal organisme chargé, à titre provisoire, du fonctionnement du mécanisme de financement.

Méthodologie

2. L'examen portera sur les activités du mécanisme de financement pour la période allant de juillet 2005 à octobre 2008, en insistant notamment sur les activités menées à bonne fin au cours de cette période.

3. L'examen s'appuiera notamment sur les sources d'information suivantes :

- a) Informations communiquées par les Parties sur les enseignements qu'elles ont tirés des activités financées par le mécanisme de financement;
- b) Examen périodique par la Conférence des Parties de la conformité des activités du mécanisme de financement aux directives qui lui auront été communiquées;¹
- c) Rapports soumis à la Conférence des Parties par le ou les organismes chargé(s) du fonctionnement du mécanisme de financement;²
- d) Autres rapports fournis par le ou les organismes chargé(s) du fonctionnement du mécanisme de financement, notamment les rapports de sa cellule indépendante de suivi et d'évaluation;
- e) Rapports et informations communiqués par d'autres organismes fournissant une assistance financière et technique multilatérale, régionale et bilatérale conformément au paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention;
- f) Rapports soumis par les Parties en application de l'article 15 de la Convention;
- g) Informations pertinentes communiquées par des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales.

4. Les organismes chargés du fonctionnement du mécanisme financier sont priés de fournir au secrétariat en temps voulu les informations utiles pour cet examen.

¹ Conformément au paragraphe 7 de l'article 13, à sa première réunion, la Conférence des Parties a adopté les directives du mécanisme de financement dans sa décision SC-1/9.

² Voir paragraphes 14 et 15 du projet de mémorandum d'accord entre le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm (UNEP/POPS/COP.1/19)

5. Les Parties sont encouragées à communiquer au secrétariat les informations pertinentes visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus, dès que possible et en tout état de cause avant le 30 novembre 2008.
6. Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sont priées de communiquer au secrétariat les informations pertinentes conformément aux objectifs du présent examen, dès que possible et plus tard le 30 novembre 2008.
7. Conformément à ce mandat, le secrétariat :
 - a) Prend les dispositions voulues pour faire en sorte que l'examen de l'efficacité soit mené de manière indépendante et transparente;
 - b) Engage un consultant pour rédiger le projet de rapport sur l'examen du mécanisme de financement;
 - c) Soumet le projet de rapport sur l'examen du mécanisme de financement à la quatrième réunion des Parties pour examen.

Rapport

8. Le rapport sur l'examen devra comprendre notamment les éléments suivants :
 - a) Un aperçu concernant les éléments a) à d) du paragraphe 1 ci-dessus;
 - b) Une analyse des leçons tirées des activités financées par le mécanisme de financement au cours de la période couverte par l'examen;
 - c) Une évaluation des principes en matière de surcoûts et de bienfaits pour l'environnement appliqués par le Fonds pour l'environnement mondial en ce qui concerne les activités relatives aux polluants organiques persistants afin de faciliter le respect des obligations au titre de la Convention, ainsi que des enseignements tirés des rapports d'évaluation sur les activités du Fonds pour l'environnement mondial;
 - d) Une évaluation de l'adéquation, de la viabilité et de la prévisibilité du financement fournie par le mécanisme de financement pour mettre en œuvre les objectifs de la Convention;
 - e) Des recommandations et des directives pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement dans la réalisation des objectifs de la Convention;
 - f) Des critères de fonctionnement.
9. Le secrétariat présentera le rapport susmentionné à la Conférence des Parties pour examen à sa quatrième réunion. Ce rapport sera considéré comme un document officiel de la Conférence des Parties.

Critères de fonctionnement

10. L'efficacité du mécanisme de financement sera évaluée en fonction notamment :
 - a) De la capacité d'ajustement du mécanisme et des organismes chargés de son fonctionnement aux directives données par la Conférence des Parties;
 - b) De la capacité d'ajustement du Fonds pour l'environnement mondial, en sa qualité, à titre provisoire, d'organisme principal chargé du fonctionnement du mécanisme de financement, aux résolutions adoptées le 22 mai 2001 par la Conférence de plénipotentiaires s'agissant des dispositions financières provisoires;³
 - c) La transparence du processus d'approbation du projet;
 - d) Des procédures d'accès au Fonds, qui doivent être simples, souples et rapides;
 - e) L'adéquation et la régularité des ressources;
 - f) La maîtrise par les pays des activités financées par le mécanisme de financement;

³ Acte final de la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (UNEP/POPS/CONF/4). Appendice I.

- g) Le niveau de participation des parties prenantes;
 - h) Toute autre question importante soulevée par les Parties.
-